

N° 603

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1994.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. CHARLES PASQUA,

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique se propose d'apporter certains correctifs ponctuels aux dispositions qui régissent l'élection du Président de la République et celle des députés. Ces correctifs ont une double motivation : les uns ont pour objet de tirer les conséquences au niveau organique de l'évolution de règles relevant de la loi ordinaire ; les autres s'inspirent de l'expérience ou tendent à lever certaines ambiguïtés pour pallier d'ultérieures difficultés d'application.

Les articles premier et 6 sont la conséquence de la création de la collectivité territoriale de Corse par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991. Cette loi a assimilé le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à celui de conseiller régional pour l'application des règles relatives à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les élus non parlementaires ; elle a modifié à cet effet l'article L. 46-1 du code électoral. Il convient de faire de même pour l'application de ces règles aux élus parlementaires (article 6 du projet de loi). Il convient également d'ajouter les membres de l'Assemblée de Corse aux catégories de citoyens habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République (article premier du projet de loi).

L'article 2 procède à un "balayage" des articles du code électoral relevant de la loi ordinaire rendus applicables à l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation du Président de la République par le paragraphe II de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. L'objectif est de faire en sorte que ces articles s'appliquent désormais dans leur teneur actuelle et non plus dans la teneur qu'ils avaient au moment de la précédente "mise à jour" réalisée par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990. Depuis cette date, en effet, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a modifié les règles d'incapacité entraînant la non-inscription de certains citoyens sur la liste électorale, ainsi que certaines sanctions pénales liées à des manoeuvres durant le déroulement du scrutin et son dépouillement ; la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a abrogé l'article L. 115 du code électoral ; la loi n° 93-122 du 29

janvier 1993 relative à la prévention de la corruption a complété la législation sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales ; la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a étendu le droit de recourir au vote par procuration ; la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a corrigé l'article L. 30 du code électoral concernant les inscriptions sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision ; enfin, la loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal a abrogé les articles L. 116-1 et L. 201 du code électoral et a modifié la rédaction de l'article L. 117.

Il est utile de préciser à l'occasion de la mise à jour ainsi réalisée que la publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle qui intervient dans les dix jours suivant l'expiration du délai de dépôt de ces comptes ne peut porter que sur les comptes tels qu'ils ont été adressés au Conseil Constitutionnel. Dans un souci de transparence, il est également proposé que les décisions du Conseil Constitutionnel statuant sur les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle, dans le cadre des pouvoirs que le Conseil tient du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962, soient ultérieurement publiés (article 3 du projet de loi).

Par ailleurs, l'application de la législation sur l'aide directe de l'Etat aux partis et groupements politiques a révélé l'apparition de formations suscitées, semble-t-il, dans le seul but de bénéficier de fonds publics. De tels abus doivent être prévenus, s'agissant de l'aide financière de l'Etat aux candidats à l'élection du Président de la République. Dans cette optique, il est préconisé de ramener à un million de francs le montant de l'avance accordée à chaque candidat en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Ce montant resterait ainsi suffisant pour permettre à un candidat de lancer sa campagne, même s'il ne dispose initialement que de faibles ressources propres, mais deviendrait insuffisant pour inciter des citoyens indécents à solliciter le nombre requis de présentateurs uniquement pour s'approprier l'avance financière de l'Etat (article 4, paragraphe I du projet).

Il est en outre souhaitable de lever toute ambiguïté sur les cas où les candidats à l'élection présidentielle perdent le droit à percevoir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Si la rédaction du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est claire à cet égard en ce qui concerne les candidats qui n'ont pas respecté le délai de dépôt de leur compte ou le plafond des dépenses électorales, elle prête à

interprétation pour ceux dont le compte de campagne aurait été rejeté par le Conseil constitutionnel. Il est donc proposé de mentionner explicitement que, dans cette hypothèse, les candidats perdent aussi le droit au remboursement forfaitaire (article 4, paragraphe II du projet de loi).

Enfin, l'article 5 prend en compte une observation formulée par le Conseil Constitutionnel à l'issue de l'examen du contentieux des élections législatives en 1993. Le Conseil a en effet relevé que, malgré la diligence apportée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au contrôle des comptes de campagne des candidats, il avait été appelé à rendre des décisions dans des délais très brefs pour ne pas vider de sa substance l'inéligibilité d'un an à compter du scrutin qu'édicte l'article L.O. 128 du code électoral à l'encontre des candidats dont le compte a été rejeté ou qui ont dépassé le plafond des dépenses électorales. Le Conseil Constitutionnel souhaite donc que les décisions d'inéligibilité qu'il peut être amené à prendre portent effet, non à dater du jour de l'élection, mais à la date de l'intervention de ces décisions, ainsi qu'il est d'ailleurs pratiqué par le juge administratif pour les élections relevant de sa compétence. C'est la raison pour laquelle la rédaction du second alinéa de l'article L.O. 128 précité est alignée sur celle des articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Chapitre premier.

Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

Article premier.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : "des conseils régionaux" sont insérés les mots : "de l'assemblée de Corse".

Art. 2.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

"Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en

vigueur à la date de publication de la loi n° du , sous réserve des dispositions suivantes."

Art. 3.

Le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

"Les comptes de campagne adressés au Conseil Constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du paragraphe II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil Constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe II du présent article."

Art. 4.

Le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa, les mots : "de trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "d'un million de francs" ;

II - Le dernier alinéa est complété par les mots : "ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté".

Chapitre 2.

Dispositions relatives à l'élection des députés.

Art. 5.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. O. 128 du code électoral, les mots : "à compter de l'élection" sont supprimés.

Art. 6.

Dans le premier alinéa de l'article L. O. 141 du code électoral, après les mots : "conseiller régional" sont insérés les mots : "conseiller à l'Assemblée de Corse".

Fait à Paris, le 13 juillet 1994

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Signé : Charles PASQUA